



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/40
21 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES SUR SA VINGTIÈME SESSION**

(Genève, 3-11 décembre 2001)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
PARTICIPATION	1 - 9
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	10
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ	11 - 22
CITERNES	23 - 34
Dispositifs de sécurité des citernes mobiles	23
Transport des matières solides en citernes mobiles	24 - 29
Mécanismes de fermeture thermocommandés pour soupapes internes de citernes mobiles	30 - 33
Définitions (pression de calcul, pression de service maximale autorisée)	34

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
TRANSPORT DE MATIÈRES SOLIDES EN VRAC EN CONTENEURS.....	35 - 37
EMBALLAGES (Y COMPRIS LES GRV ET LES GRANDS EMBALLAGES)	38 - 51
Disposition spéciale PP1.....	39 - 40
Numéro ONU 2956 musc xylène, instruction P409.....	41 - 43
Instruction P407	44
Note au paragraphe 6.1.4.1.1	45
Emballages pour grandes batteries au lithium	46
Modifications éditoriales	47
Emballages pour numéros ONU 3175, 3243 ou 3244.....	48
Instruction LP02, grands emballages souples.....	49
Numéros ONU 1910 et 2812	50 - 51
TRANSPORT DES MATIÈRES INFECTIEUSES	52 - 61
INSCRIPTION ET CLASSEMENT.....	62 - 74
Affectation correcte des numéros ONU, désignations officielles de transport et numéros d'instruction d'emballage en fonction de l'état physique.....	62 - 63
Chlorhydrate d'aniline.....	64
Matières transportées à haute température.....	65 - 66
Hypochlorite de calcium.....	67 - 69
Carbonate de sodium peroxyhydraté, Carbonate de sodium monohydraté.....	70
Épreuve de corrosivité des liquides et matières solides à l'égard de l'acier et de l'aluminium	71 - 72
Classification schématique des matières organo-métalliques.....	73 - 74
EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES	75 - 92
Critères de classement des artifices de divertissement.....	75 - 80
Classement des émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium	81 - 87
Matières autoréactives du type G.....	88 - 89

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
Rubriques NSA pour les matières et objets explosifs stabilisés et les matières énergétiques.....	90 - 91
Présentation rationalisée de la liste de peroxydes organiques déjà classés....	92
HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DU TRANSPORT DES MARCHANDISES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)	93 - 97
PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....	98 - 101
Exemption de produits pharmaceutiques.....	98 - 100
Transport de véhicules électriques hybrides	101
HARMONISATION GÉNÉRALE DES SYSTÈMES DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES	102 - 118
Matières dangereuses pour l'environnement	102 - 112
Communication des risques	113 - 117
Symbole SGH pour les effets graves sur la santé	118
QUESTIONS DIVERSES.....	119 - 125
Demandes de statut consultatif	119
Coopération avec le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	120 - 121
Rapport sur la sécurité dans les tunnels.....	122
Programme de travail de la session de juillet 2002.....	123 - 124
Date limite pour la soumission des documents	125
ADOPTION DU RAPPORT	126

* * *

Annexes

- Annexe 1: Rapport du Groupe de travail des dispositions supplémentaires relatives au transport de gaz ST/SG/AC.10/C.3/40/Add.1
- Annexe 2: Projet d'amendements au Règlement type annexé à la douzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses .. ST/SG/AC.10/C.3/40/Add.2

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa vingtième session du 3 au 11 décembre 2001 sous la présidence de M. S. Benassai (Italie) et la vice-présidence de M. F. Wybenga (États-Unis d'Amérique). Les journées des 3 et 4 décembre ont été réservées exclusivement aux travaux d'un groupe de travail sur le transport des gaz.
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.
3. Ont également participé, en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants: Bahamas, Portugal et Suisse.
4. Des représentants des institutions spécialisées ci-après étaient présents: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI) et Organisation mondiale de la santé (OMS).
5. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient également représentées: Commission européenne de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation: American Biological Safety Association (ABSA), Association du transport aérien international (IATA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association européenne du gaz industriel (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Compressed Gas Association (CGA), Confédération européenne des associations de fabricants de peintures, d'encre d'imprimerie et de couleurs d'art (CEPE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA), European Cylinder Makers Association (ECMA), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Hazardous Materials Advisory Council (HMAC), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), Organisation internationale de normalisation (ISO), Secrétariat européen de fabricants d'emballages métalliques légers (SEFEL) et Union internationale des chemins de fer (UIC).
7. Le Directeur de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU), M. José Capel Ferrer, a informé les participants que les ressources en personnel prévues pour les activités liées à la reconfiguration du Comité et à la création d'un nouveau Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans le projet de budget de la CEE-ONU pour l'exercice biennal 2002-2003 comportaient un poste d'administrateur (P4) à pourvoir mais que le poste d'agent des services généraux (GS) qui avait été initialement demandé ne serait fourni qu'à titre d'assistance temporaire, tout cela sous réserve de l'aval de l'Assemblée générale qui devait encore examiner et adopter le budget de l'Organisation pour 2002-2003 d'ici la fin de l'année.

8. Il a également informé le Sous-Comité que le projet de résolution présenté par le Conseil économique et social à sa session de fond (juillet 2001) et figurant dans le rapport du Secrétaire général (E/2001/44) avait fait l'objet de débats, et que le Groupe des 77 pays en développement et de la Chine avait présenté un projet de résolution différent. Finalement, un compromis avait été trouvé et le Conseil avait adopté la résolution 2001/34 le 26 juillet 2001 (voir INF.44) mais avait décidé de reporter à la reprise de sa session de fond de 2001 la poursuite de l'examen du rapport du Secrétaire général. Cette reprise d'examen n'a toujours pas eu lieu. M. Ferrer a souligné que les débats sur cette résolution au sein du Conseil paraissaient liés au fait que les délégations au Conseil connaissaient mal les activités et le rôle du Comité. Il a donc invité tous les experts à améliorer la communication avec les représentants de leur pays au Conseil et à veiller à ce que ces représentants soient dûment informés de l'importance des travaux du Comité sur la sécurité du transport des marchandises dangereuses et la facilitation du commerce international, notamment dans le cas des pays qui appartiennent au Groupe des 77 et de la Chine.

9. L'experte de l'Argentine a signalé l'existence d'une coordination entre les pays du Groupe des 77 et de la Chine membres du Comité et leurs représentants aux sessions du Conseil. Notant que des informations supplémentaires étaient nécessaires pour les pays non membres du Comité, elle a invité tous les experts et le secrétariat à améliorer la communication avec les représentants des pays non membres du Comité, qui, de ce fait, ne mesuraient pas toujours parfaitement les conséquences des travaux dudit Comité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/39 et Add.1

Documents informels: INF.1 et INF.2

10. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour y inclure les documents informels (INF.1 à INF.50) présentés tardivement, sauf le document informel INF.28 remplacé par le document informel INF.28/Rev.1 (Belgique) et les documents informels INF.6, INF.7 et INF.8 retirés par la Chine.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/34 – Rapport dix-septième session
ST/SG/AC.10/C.3/36 – Rapport dix-huitième session
ST/SG/AC.10/2000/22 (EIGA)
ST/SG/AC.10/C.3/2001/31 (États-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/C.3/48 (EIGA)

Documents informels: INF.12 (EIGA)
INF.13 (Canada)
INF.31 (Allemagne)
INF.33 (Royaume-Uni)
INF.34 (Canada)
INF.46 (Suède)
INF.48 (Rapport du Groupe de travail)

11. Comme prévu par le Comité et comme convenu à la session précédente (ST/SG/AC.10/C.3/38, par. 15), un groupe de travail sur le transport des gaz s'est réuni en marge de la session, du 3 au 5 décembre 2001, pour examiner les questions citées dans l'annexe au

document ST/SG/AC.10/C.3/2001/31 et les questions non résolues au cours de la période biennale précédente.

12. Le Sous-Comité a pris note du rapport du Groupe de travail (voir annexe 1); les textes résultant des travaux de ce groupe sont annexés au présent rapport en vue de leur examen lors de la prochaine session.

13. Répondant à une question de l'expert de la Norvège, le représentant de l'EIGA, Président du Groupe de travail, a dit que des dispositions relatives au temps de retenue («*holding time*») n'avaient pas été prévues pour les récipients cryogéniques, contrairement aux citernes, parce que la durée de transport pour les récipients était généralement très courte.

14. Notant que l'instruction d'emballage P202 a été supprimée, le Sous-Comité est convenu qu'elle devrait être «réservée».

15. En ce qui concerne l'étiquette pour liquides cryogéniques prévue dans le Règlement de l'IATA, le Sous-Comité a noté qu'elle n'avait guère d'intérêt dans le cas des récipients cryogéniques fermés puisque la fumée ne pouvait pas s'échapper. Par ailleurs, certains experts étaient d'avis que les questions d'étiquettes devraient désormais être discutées au sein du Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

16. En ce qui concerne les recommandations du groupe figurant aux paragraphes 22 et 23 du rapport, le représentant de l'EIGA consulterait le secrétariat au sujet de la cohérence avec les règles d'édition, de la terminologie dans l'ensemble du Règlement type et des implications éventuelles sur d'autres chapitres ou sections.

Documents informels: INF.12 (AEGPL)
INF.46 (Suède)

17. Le Sous-Comité est convenu que les auteurs de ces propositions devraient les soumettre sous la forme de documents officiels.

Document informel: INF.42 (ISO)

18. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par le représentant de l'ISO sur le programme de travail du comité technique TC58 (récipients à gaz).

Document informel: INF.33 (Royaume-Uni)

19. Plusieurs délégations ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'inclure dans le Règlement type des dispositions additionnelles permettant le transport de bouteilles à gaz à usage spécifique (par exemple pour le fonctionnement de ballons à air chaud) car cela pourrait inciter à de futures propositions visant à introduire de nouvelles dispositions spéciales pour chaque type spécialisé de bouteille, alors que ces transports restaient relativement marginaux à l'échelon international.

20. Il a également été souligné que le transport de ce type de bouteilles était déjà régi par un accord multilatéral (M 74) au niveau de l'ADR et que le paragraphe 6.2.1.1.2 du Règlement type

prévoyait la possibilité de transporter certains types de bouteilles non cités dans le Règlement type.

21. Certains experts ont affirmé que l'autorisation du transport de certains types de bouteilles relevait des autorités compétentes concernées et qu'il était inutile d'introduire de nouvelles dispositions dans les recommandations à ce sujet. Par ailleurs, ces bouteilles n'étaient généralement pas transportées pleines, mais étaient chargées à proximité du lieu d'utilisation.

22. Le représentant du Royaume-Uni a dit que ces bouteilles à gaz entièrement ou partiellement remplies faisaient effectivement l'objet d'un transport international et qu'il fallait prévoir des dispositions appropriées pour régler les problèmes pratiques. Notant qu'une délégation n'était pas opposée au principe de la proposition mais regrettait que des prescriptions de construction complètes reflétant un niveau de sécurité approprié n'aient pas été proposées, il a dit qu'il soumettrait une proposition officielle à la prochaine session sur la base des observations formulées pendant le débat.

CITERNES

Dispositifs de sécurité des citernes mobiles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/45 (Espagne)

Document informel: INF.43 (Espagne)

23. Après un débat sur le document présenté par l'expert de l'Espagne, celui-ci a retiré sa proposition en invitant les experts du Sous-Comité à correspondre avec lui pour améliorer le libellé du paragraphe 6.7.2.12.1.

Transport des matières solides en citernes mobiles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/55 (États-Unis d'Amérique)

Document informel: INF.38 (États-Unis d'Amérique)

24. Le Sous-Comité a été dans l'ensemble favorable au principe de l'ajout de dispositions pour le transport de matières solides en citernes, et plusieurs délégations ont souhaité que les travaux soient terminés au cours de la présente période biennale.

25. Le représentant de l'UIC a souligné que des dispositions existaient déjà dans le RID et l'ADR, et il a souhaité que, comme proposé par les États-Unis d'Amérique, l'affectation de codes pour les citernes se fasse sur la base d'une approche rationnelle. Il a espéré que les travaux iraient de pair avec les travaux sur le transport de matières solides en vrac, car l'approche rationnelle devrait être similaire.

26. L'observateur des Bahamas a fait remarquer que des dispositions pour le transport de matières solides en citernes mobiles avaient été adoptées par l'OMI et qu'elles pourraient être applicables à partir du 1^{er} janvier 2003. Il a donc espéré que les décisions prises sur la base de ces approches rationnelles n'entraîneraient pas de modifications importantes de ces dispositions du Code IMDG.

27. L'expert des États-Unis d'Amérique a estimé que les décisions prises par l'OMI ne constituaient qu'une première étape pour répondre aux besoins immédiats du transport maritime et que des dispositions plus complètes devraient logiquement suivre.

28. Plusieurs délégations ont dit qu'il conviendrait de traiter tous les cas de matières solides, notamment les matières pulvérulentes ou granulaires mais aussi les matières sous forme de pâte ou chargées à l'état fondu puis solidifiées.

29. La plupart des délégations n'ayant pas eu le temps d'examiner en détail le document INF.38, il a été convenu de créer un groupe de correspondance animé par l'expert des États-Unis d'Amérique, qui présenterait une nouvelle proposition à la prochaine session.

Mécanismes de fermeture thermocommandés pour soupapes internes de citernes mobiles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/56 (États-Unis d'Amérique)

30. La proposition contenue dans le paragraphe 3, visant à clarifier l'interprétation de l'expression «à fermeture rapide», a été adoptée.

31. La proposition du paragraphe 5 tendant à fixer la distance minimale entre le dispositif de fermeture commandé à distance et l'orifice de remplissage ou de vidange n'a pas été adoptée.

32. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves sur certains aspects de ce document, notamment sur le mécanisme de fermeture de secours pouvant devenir obligatoire pour les citernes mobiles destinées au transport des liquides inflammables de la classe 3. Soumise aux voix, cette proposition n'a pas été adoptée.

33. L'expert des États-Unis d'Amérique a dit que les propositions contenues dans son document formaient un tout, et que comme certaines n'avaient pas été adoptées, l'adoption de la proposition du paragraphe 3 n'avait plus grand sens. Il a donc demandé que les textes actuels restent en l'état, ce que le Sous-Comité a accepté. Il soumettrait éventuellement une nouvelle proposition.

Définitions (pression de calcul, pression de service maximale autorisée)

Document informel: INF.5 (UIC)

34. L'expert de l'UIC a informé le Sous-Comité qu'un groupe de travail s'était réuni pour discuter des propositions contenues dans ce document et qu'à l'issue de ce débat, le groupe était parvenu à un compromis sur certaines questions. Il a également déclaré que sur la base de l'accord obtenu sur ces questions, un nouveau document serait élaboré et présenté à la prochaine session.

TRANSPORT DE MATIÈRES SOLIDES EN VRAC EN CONTENEURS

Transport de matières infectieuses en vrac

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/38 (Royaume-Uni)

35. La plupart des experts étaient en principe favorables à l'élaboration de dispositions spécifiques pour le transport en vrac de matières infectieuses (numéros ONU 2900 et 3291).

Après un débat sur les propositions présentées, l'expert du Royaume-Uni a prié toutes les délégations intéressées de lui faire parvenir leurs commentaires avant fin février 2002 afin qu'il puisse élaborer une nouvelle proposition officielle pour la prochaine session.

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/37 (Royaume-Uni et Allemagne)

Documents informels: INF.36 (Norvège)
INF.11 (ICCA)

36. Les propositions relatives au transport de matières solides en conteneurs de vrac ont été examinées par un groupe de travail qui s'est réuni pendant la pause du déjeuner les 5, 6 et 7 décembre, sous la présidence du Vice-Président.

37. Le Vice-Président a informé le Sous-Comité que le groupe de travail avait achevé sa tâche et que les résultats seraient pris en compte dans un document révisé qui serait soumis par l'Allemagne et le Royaume-Uni au Sous-Comité à sa prochaine session. Il a dit que l'ICCA présenterait des propositions pour une approche rationalisée au cours de la prochaine période biennale.

EMBALLAGES (Y COMPRIS LES GRV ET LES GRANDS EMBALLAGES)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/40 (Royaume-Uni)

38. Cette proposition de disposition spéciale d'emballage sous l'instruction P403 faisait suite à la proposition du document ST/SG/AC.10/C.3/2001/17 examinée à la précédente session. Elle a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 2).

Disposition spéciale PP1

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/43 (CEPE)

Document informel: INF.19 (CEPE)

39. Plusieurs experts se sont déclarés opposés à la proposition de la CEPE d'exempter les colis transportés en chargements palettisés, caisses, palettes ou autres charges unitaires conformément à la disposition spéciale PP1 des prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage du chapitre 5.2.

40. Le représentant de la CEPE a retiré sa proposition et a dit qu'il en soumettrait une nouvelle à la lumière des observations formulées.

Numéro ONU 2956 musc xylène, instruction P409

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/49 (Royaume-Uni)

Document informel: INF.49 (Secrétariat)

41. La proposition de suppression des dispositions spéciales 133 et 181 pour le numéro ONU 2956 n'a pas été adoptée, certains experts estimant qu'il fallait garder à l'esprit le comportement explosif du musc xylène fortement confiné dans un emballage.

42. Le Sous-Comité a reconnu toutefois que le libellé des dispositions spéciales 133 et 181 n'était plus très approprié pour cette matière depuis que l'instruction d'emballage P409 lui avait été assignée; une solution de compromis a été adoptée sur la base du document informel INF.49 (voir annexe 2).

43. L'expert de l'Allemagne a dit qu'il ne pouvait pas appuyer le changement de philosophie depuis que l'instruction d'emballage P409 avait été introduite. Il a estimé qu'en règle générale l'étiquette de risque subsidiaire d'explosibilité devrait être requise, même pour les emballages visés par l'instruction P409, à moins que l'autorité compétente soit convaincue, sur la base de données d'épreuve, que la matière telle qu'emballée n'avait pas un comportement explosif.

Instruction P407

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/50 (Royaume-Uni)

44. La modification proposée a été adoptée (voir annexe 2).

Note au paragraphe 6.1.4.1.1

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/52 (SEFEL)

45. La proposition du SEFEL a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 2).

Emballages pour grandes batteries au lithium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/54 (États-Unis d'Amérique)

46. La proposition de modification de l'instruction P903 a été adoptée avec quelques amendements (voir annexe 2).

Modifications éditoriales

Documents informels: INF.14 et INF.15 (Royaume-Uni)

47. Les amendements proposés ont été adoptés avec les quelques modifications qui s'imposaient par voie de conséquence (voir annexe 2).

Emballages pour numéros ONU 3175, 3243 ou 3244

Document informel: INF.16 (Royaume-Uni)

48. L'expert du Royaume-Uni a pris note des divers commentaires sur ce document informel et a dit qu'il soumettrait une proposition officielle qui en tiendrait compte.

Instruction LP02, grands emballages souples

Document informel: INF.24 (ICCA)

49. Le représentant de l'ICCA a été invité à soumettre une proposition officielle en tenant compte des observations formulées et en fournissant davantage d'informations sur ces nouveaux emballages.

Numéros ONU 1910 et 2812

Document informel: INF.45 (Bahamas)

50. L'observateur des Bahamas a informé le Sous-Comité qu'un groupe de travail restreint s'était réuni pour examiner la situation des rubriques ONU 1910 et 2812, qui d'après les Recommandations de l'ONU n'étaient applicables que pour le transport aérien, et pour lesquelles, selon lui, il n'était donc pas nécessaire de prévoir des dispositions dans les colonnes (7), (8) et (9) du tableau du chapitre 3.2. Cependant, une de ces rubriques avait été reprise dans le Code IMDG.

51. Le Sous-Comité a confirmé que ces rubriques n'étaient prévues que pour le transport aérien et ne devraient pas concerner le transport maritime. Cependant, la recommandation du groupe de travail restreint tendant à supprimer les prescriptions en matière d'emballage et de quantités limitées dans les colonnes (7), (8) et (9) devrait être soumise par écrit en tant que proposition officielle à discuter.

TRANSPORT DES MATIÈRES INFECTIEUSES

Documents informels: INF.22 (Canada)
INF.41 (OMS)

52. Le Sous-Comité a noté que l'OMS avait organisé une réunion à Lyon (France) du 8 au 10 octobre 2001 pour discuter des dispositions réglementaires actuelles pour le transport des matières infectieuses et échantillons de diagnostic, et qu'elle avait l'intention d'élaborer une proposition d'amendement aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, qui serait soumise à la prochaine session du Sous-Comité.

53. Le Sous-Comité a aussi noté que l'expert du Canada avait invité les délégations à participer à une réunion informelle tenue à Lyon juste après la réunion précitée les 11 et 12 octobre 2001 et qu'il avait établi un projet de révision de la section 2.6.3, reproduit dans le document INF.22. L'expert du Canada avait invité toutes les délégations à présenter des observations sur ce projet de texte révisé dès qu'elles le pourraient.

54. Certains experts ont accueilli avec satisfaction les initiatives prises par le Canada, car ils jugeaient que les dispositions réglementaires existantes soulevaient des problèmes d'application, comme il était souligné dans le document de l'OMS. Ils ont cependant déploré que tous les experts du Sous-Comité n'aient pas été invités à participer à la réunion organisée par l'OMS et ils ont souligné que toute révision des dispositions actuelles nécessiterait une coopération plus étroite avec le Sous-Comité.

55. L'expert de la France a proposé d'organiser, en coopération avec l'IATA, une réunion informelle d'un groupe de travail pour discuter de ces questions lors de la Conférence IATA prévue à Paris du 11 au 15 mars 2002.

56. L'expert des États-Unis d'Amérique s'est déclaré préoccupé par le fait que l'OMS avait l'intention de présenter ses propres propositions sans concertation avec l'expert du Canada. Il a estimé qu'une coopération plus étroite entre l'OMS et le Sous-Comité était nécessaire et que la première étape d'une telle entreprise devrait être d'expliquer clairement par écrit quels étaient les

problèmes posés par les dispositions actuelles. Une fois ces problèmes bien compris, on pourrait trouver des solutions sans avoir à refondre complètement les dispositions. Il a souligné que les dispositions actuelles du Règlement type pour la division 6.2 étaient sur le point d'être rendues obligatoires par le biais de la législation nationale dans son pays et qu'un réexamen de ces questions occasionnerait des retards importants dans le processus législatif. Il a déclaré que le document canadien soulevait un grand nombre de questions de fond, y compris celle de l'étiquetage, ce qui allait bien au-delà de la résolution de simples problèmes de mise en application. C'est pourquoi il n'était pas favorable à ce que l'on tienne une réunion de groupe de travail informel sans lui avoir donné pour mandat de discuter de questions clairement définies. Il estimait qu'une entreprise de ce genre pourrait être menée au cours de la prochaine période biennale.

57. L'expert de l'Allemagne a appuyé la position de l'expert des États-Unis d'Amérique et a souligné que toute modification de fond devrait s'appuyer sur un exposé sérieux des motifs. Il était en particulier préoccupé par la suppression de la note 2 au paragraphe 2.6.3.1.1 et par le concept des groupes de risque 2 et 3.

58. L'expert du Royaume-Uni a rappelé que la révision des dispositions relatives à la division 6.2 faisait partie du programme de travail de la période biennale en cours et que l'expert du Canada avait reçu mandat pour coordonner ces travaux.

59. Le Sous-Comité a finalement accepté la proposition de l'expert de la France de tenir une réunion d'un groupe de travail informel du 11 au 13 mars 2002 à Paris, étant entendu que le document INF.22 et tout autre document soumis alors seraient considérés comme base de discussion et non pas comme base pour une proposition.

Information à notifier pour le transport de matières infectieuses

Document informel: INF.4 (Australie)

60. Le Sous-Comité est convenu que les exemples d'informations concernant le transport devant être notifiés par l'expéditeur au destinataire figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 5.5.1.2 pourraient être supprimés.

61. Plusieurs experts ont dit partager l'avis selon lequel les mesures de notification mentionnées au paragraphe 5.5.1.2 devraient être des mesures recommandées plutôt que des mesures obligatoires. Étant donné cependant que les dispositions figurant dans le Règlement type étaient destinées à devenir des prescriptions obligatoires par le biais des instruments juridiques applicables, le Sous-Comité est convenu que le paragraphe 5.5.1.2 entier devrait être supprimé (voir annexe 2).

INSCRIPTION ET CLASSEMENT

Affectation correcte des numéros ONU, désignations officielles de transport et numéros d'instruction d'emballage en fonction de l'état physique

Document informel: INF.17 (Pays-Bas et Allemagne)

62. Les experts des Pays-Bas et de l'Allemagne ont présenté les résultats provisoires de leur travail visant à l'affectation correcte des numéros ONU, des désignations officielles de transport

et des instructions d'emballage aux matières en fonction de leur état physique. Ils ont demandé aux délégués de leur faire parvenir leurs commentaires sur ce document, notamment en ce qui concerne la définition d'un critère permettant de réduire le nombre de nouvelles rubriques à insérer dans la liste des marchandises dangereuses.

63. Sur la base des commentaires reçus, ils établiraient une proposition révisée pour la prochaine session du Sous-Comité.

Chlorhydrate d'aniline

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/21 (Allemagne)

64. L'expert de l'Allemagne a retiré ce document.

Matières transportées à haute température

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/42 (États-Unis d'Amérique)

Document informel: INF.35 (Canada)

65. La discussion a révélé que la question du transport des matières à haute température n'était pas traitée de manière complète dans le Règlement type car d'autres cas que la classe 3 pouvaient être visés. En outre, pour la classe 3, il n'existait pas de rubrique pour les liquides ayant un point d'éclair inférieur à 60,5 °C transportés à haute température, c'est-à-dire au-dessus de leur point d'éclair.

66. Les experts des États-Unis d'Amérique et du Canada ont dit qu'ils présenteraient de nouvelles propositions pour la prochaine session.

Hypochlorite de calcium

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2001/25 (Afrique du Sud)
ST/SG/AC.10/C.3/2001/25/Corr.1 (Afrique du Sud et Allemagne)

Documents informels: INF.3 (Afrique du Sud)
INF.26 (Allemagne)

67. Plusieurs experts ont formulé des réserves à propos des diverses propositions concernant le classement des pastilles d'hypochlorite de calcium.

68. Les experts de l'Afrique du Sud et de l'Allemagne ont déclaré qu'ils présenteraient une nouvelle proposition tenant compte des observations faites, pour remplacer le document ST/SG/AC.10/C.3/2001/25/Corr.1. L'experte de l'Afrique du Sud présentera une proposition officielle en remplacement du document INF.3.

69. L'expert de l'Allemagne a demandé que le document INF.26 soit repris à la prochaine session comme document de fond pour les résultats d'épreuve. Il a demandé à toutes les délégations de lui communiquer leurs observations au plus tard fin février 2002.

Carbonate de sodium peroxyhydraté

Carbonate de sodium monohydraté

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2001/35 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/2001/36 (Allemagne)

70. Les deux propositions de l'Allemagne ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe 2).

Épreuve de corrosivité des liquides et matières solides à l'égard de l'acier et de l'aluminium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2000/24 (Allemagne)

Document informel: INF.27 (Allemagne)

71. À l'issue d'un débat général sur les résultats des deux sessions du groupe de travail informel accueilli par l'Allemagne, l'expert de l'Allemagne a invité les experts à présenter leurs observations avant le 15 février 2002, pour lui permettre de soumettre une proposition pour la prochaine session.

72. Le Président a rappelé que la question du classement des matières corrosives était aussi d'intérêt pour le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

Classification schématique des matières organo-métalliques

Document informel: INF.20 (ICCA)

73. Le représentant de l'ICCA a annoncé qu'il présenterait une proposition en bonne et due forme à ce sujet pour la prochaine session. Il a invité les experts à lui communiquer leurs observations.

74. L'expert des États-Unis d'Amérique s'est déclaré préoccupé par le fait que conformément à cette proposition un certain nombre de rubriques existantes bien connues pour les matières organo-métalliques seraient supprimées.

EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES

Critères de classement des artifices de divertissement

Documents informels: INF.9 (Pays-Bas)
INF.37 (États-Unis d'Amérique)
INF.50 (Chine)

75. Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail informel réuni à La Haye (Pays-Bas) du 16 au 18 octobre 2001 à l'invitation du Gouvernement néerlandais, ainsi que des observations faites par l'expert des États-Unis d'Amérique.

76. Le Sous-Comité a aussi pris note des résultats d'épreuve fournis par l'expert de la Chine dans le document INF.50.
77. Le Sous-Comité est convenu que le système de classement par défaut pour les artifices de divertissement devrait se fonder sur les données d'épreuve disponibles dans tous les pays pour le classement des artifices existants et que le classement en fonction des résultats d'épreuve devrait toujours avoir prépondérance sur le classement par défaut.
78. Des opinions divergentes ont été exprimées quant à savoir si le classement dans la division 1.4 pourrait se faire par défaut et, dans l'affirmative, si le classement par ce procédé dans la division 1.4S devrait être admis étant donné qu'il devait normalement se faire sur la base d'épreuves.
79. Plusieurs experts ont considéré que le système de classement par défaut ne devrait pas seulement se fonder sur la taille des artifices, mais aussi sur d'autres paramètres tels que le poids de substance pyrotechnique contenu par objet ou par emballage.
80. Le Sous-Comité a finalement décidé qu'un groupe de travail parallèle devrait être réuni pendant sa prochaine session avec pour mandat d'élaborer une liste de classement par défaut en se servant de l'annexe 1 du document INF.9 comme point de départ. Tous les experts devraient envoyer le plus tôt possible à l'expert des Pays-Bas (e-mail: paul.hurdeman@dgg.minvenw.nl) leurs résultats d'épreuve pour le classement par défaut sur la base de la série d'épreuve 6, et l'expert des Pays-Bas établirait ensuite une proposition officielle pour la prochaine session du Sous-Comité tenant compte de cet échange de vues.

Classement des émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/38, paragraphes 82 et 83 et annexes 1 et 2
(Rapport du Sous-Comité sur sa dernière session)

Document informel: INF.21 (Japon)

81. Plusieurs experts ont pris note avec intérêt des résultats obtenus lors de l'exécution d'épreuves des séries 8 a), 8 b) et 8 c) sur certaines émulsions de nitrate d'ammonium.
82. L'expert des États-Unis d'Amérique a déclaré que le document ayant été présenté tardivement, il n'avait pas eu le temps de contrôler ces résultats.
83. L'expert du Japon a été prié de présenter le document à la prochaine session en tant que proposition officielle.
84. L'experte de l'Afrique du Sud a fait observer que les résultats de l'épreuve 8 c) (épreuve de Koenen) exécutée dans son pays avaient suscité des doutes quant à l'efficacité de cette épreuve pour le classement des émulsions de nitrate d'ammonium.
85. L'expert de la Norvège a dit qu'étant donné que des doutes subsistaient à propos des épreuves adoptées, que l'épreuve 8 d) restait à discuter et que la question du transport

des émulsions de nitrate d'ammonium en citerne restait à traiter, il faudrait réunir un groupe de travail pour discuter des émulsions de nitrate d'ammonium pendant la prochaine session.

86. L'expert des États-Unis d'Amérique a jugé que ces questions pourraient être examinées en séance plénière; la plupart des autres experts ont cependant partagé le point de vue de l'expert de la Norvège selon lequel, compte tenu de l'utilisation et du transport de plus en plus courants des émulsions de nitrate d'ammonium, il serait nécessaire de mener à bien les travaux à ce sujet pendant la période biennale en cours et qu'un groupe de travail serait plus approprié pour discuter de ces questions techniques.

87. Le Sous-Comité a décidé qu'un groupe de travail d'experts sur les explosifs se réunirait pendant la première semaine de la prochaine session pour discuter du classement par défaut des artifices de divertissement (deux jours et demi) et des émulsions de nitrate d'ammonium (un jour et demi).

Matières autoréactives du type G

Document: ST/SG/AC.10/C.37/2001/33 (Allemagne)

88. Plusieurs experts ont déclaré qu'ils n'étaient pas d'accord avec l'interprétation faite par l'expert allemand de la note 1 au paragraphe 2.4.3.2.3.1 du Règlement type. À leur avis, cette note signifiait seulement que les matières du type G pouvaient être classées dans la division 4.2 si elles remplissaient les critères de cette division, contrairement au cas des autres types de matières autoréactives qui devaient être classées dans la division 4.1 même si elles satisfaisaient aux critères de la division 4.2. Cela n'impliquait pas que les matières du type G devaient systématiquement être considérées comme pouvant être classées dans la division 4.2.

89. L'expert de l'Allemagne a annoncé qu'il présenterait une proposition modifiée.

Rubriques NSA pour les matières et objets explosifs stabilisés et les matières énergétiques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/34 (Allemagne)

90. Le Sous-Comité a adopté la proposition relative à l'inclusion de rubriques NSA pour les matières et objets explosifs stabilisés, avec quelques modifications (voir annexe 2).

91. Faute d'un appui suffisant, l'expert de l'Allemagne a retiré la partie de sa proposition relative à l'inclusion de rubriques NSA pour les matières énergétiques.

Présentation rationalisée de la liste de peroxydes organiques déjà classés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/47 (ICCA)

Document informel: INF.10/Rev.1 (ICCA)

92. Le Sous-Comité a adopté les principes de la mise à jour et de la présentation rationalisée de la liste des peroxydes organiques, mais étant donné que le document informel INF.10/Rev.1 avait été soumis tardivement et que plusieurs experts ont déclaré avoir beaucoup d'observations à faire sur la proposition de liste révisée, le représentant de l'ICCA a été prié d'établir, pour la prochaine session, un nouveau document de synthèse tenant compte de ces observations.

HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DU TRANSPORT DES MARCHANDISES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/57 (AIEA)

Documents informels: INF.29 et INF.30 (AIEA)

93. Le Sous-Comité a pris note des divers projets d'amendement au Règlement de l'AIEA adoptés jusque-là. Il a également pris note de ce qu'une liste complète des amendements correspondants au Règlement type serait présentée au Sous-Comité en juillet 2002, après adoption officielle par l'organe compétent de l'AIEA à sa prochaine session (TRANSSC VII, 4-8 mars 2002).

94. Le Président a souligné qu'il serait approprié de soumettre à l'AIEA les éventuelles observations sur ces projets d'amendement avant leur adoption officielle par le TRANSSC VII. Étant donné qu'aucune observation n'a été formulée sur le fond des amendements proposés, le Sous-Comité a été invité à étudier, avant la prochaine session, le libellé approprié de ces propositions d'amendement ainsi que l'emplacement qui leur conviendrait dans le Règlement type de l'ONU.

95. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que d'autres projets d'amendement, destinés à assurer une plus grande cohérence entre le Règlement de l'AIEA et le Règlement type de l'ONU, seraient également proposés au TRANSSC VII.

96. Le représentant de l'AIEA a indiqué que son organisation envisageait également d'autres travaux sur cette question, en particulier en ce qui concerne la terminologie et les définitions, les risques subsidiaires et la documentation.

97. L'expert du Royaume-Uni a noté que certains documents liés au Règlement de l'AIEA, concernant en particulier les procédures d'épreuve pour les emballages, n'avaient pas encore été publiés par l'AIEA. Notant que des différences fondamentales subsistaient entre les méthodes de l'AIEA et celles de l'ONU concernant les épreuves sur les emballages, le marquage et l'affectation des matières aux différentes instructions d'emballage, il a estimé que ces problèmes devraient être résolus à l'avenir.

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Exemption de produits pharmaceutiques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/41 (Suisse)

Document informel: INF.18 (Royaume-Uni)

98. Plusieurs experts ont dit être opposés à la proposition de l'expert de la Suisse, au motif que cette proposition, telle que présentée, aurait pour effet d'exempter des dispositions du Règlement type un grand nombre de produits dangereux autres que les médicaments, sans aucune limitation de quantité. Ces experts ont estimé que le chapitre 3.4 contenait déjà des dispositions appropriées

pour des produits de ce type qui sont conditionnés en petites quantités et distribués pour la vente au détail ou pour un usage personnel ou domestique.

99. L'observateur de la Suisse a retiré sa proposition et a appuyé celle du Royaume-Uni relative à l'inclusion dans la classe 9 d'une nouvelle rubrique pour les produits vendus au détail (document INF.18).

100. Plusieurs experts ont également appuyé la proposition du Royaume-Uni, mais ont exprimé leur préoccupation au sujet de certains détails (désignation de transport, quantité par emballage, etc.). Cette proposition ayant été présentée en tant que document informel, l'expert du Royaume-Uni a été invité à soumettre, à la prochaine session, une proposition officielle en tenant compte des observations formulées par d'autres délégations.

Transport de véhicules électriques hybrides

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/53 (États-Unis d'Amérique)

101. Cette proposition a été adoptée (voir l'annexe 2).

HARMONISATION GÉNÉRALE DES SYSTÈMES DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Matières dangereuses pour l'environnement

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2001/39 (Royaume-Uni)
ST/SG/AC.10/C.3/2001/15 (Belgique)

Document informel: INF.28/Rev.1 (Belgique)

102. Le Sous-Comité s'est félicité du travail que l'expert du Royaume-Uni avait accompli au sujet de l'élaboration d'un texte pour le chapitre 2.9 concernant la classification des matières dangereuses pour l'environnement en s'inspirant des textes du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

103. L'expert de la Belgique a proposé de simplifier les textes en les présentant sous une forme davantage prescriptive et dans un ordre logique plus approprié dans le contexte des prescriptions légales applicables aux transports, sans modification des critères. Toutefois, il a déclaré ne pas avoir eu le temps de parachever sa proposition, en particulier au sujet des textes concernant les mélanges.

104. La majorité des délégations ont estimé que pour les questions de fond, les textes du SGH devraient être maintenus. Néanmoins, plusieurs délégations auraient souhaité que ces dispositions soient modifiées, notamment par la suppression de tous les détails inutiles dans un règlement régissant les transports et par l'ajout de références au SGH là où des explications étaient nécessaires.

105. Plusieurs experts ont demandé que la question de l'application de critères aux matières déjà classées comme dangereuses soit également examinée, pour voir s'il serait nécessaire, comme dans le Code IMDG, d'identifier et d'étiqueter toutes les matières conformes à ces

critères, ou s'il faudrait laisser en l'état la recommandation actuelle selon laquelle il était inutile d'ajouter aux matières déjà classées comme dangereuses une étiquette indiquant un risque de pollution. L'expert de l'Allemagne a proposé qu'une liste des matières en question soit dressée pour la prochaine session, si le Sous-Comité était prêt à prendre une décision de fond sur cette question.

106. Le Président a déclaré qu'il serait préférable de revenir à cette question à la prochaine session, sur la base de propositions écrites.

107. L'expert du Royaume-Uni a déclaré qu'étant donné le travail déjà accompli et le faible nombre d'observations qui lui avaient été communiquées par écrit, il n'avait pas l'intention de présenter une proposition révisée. Par conséquent, il souhaiterait que le texte proposé soit mis aux voix.

108. L'observateur des Bahamas a déclaré que la révision du document dans le but de remplacer certaines sections par des références au SGH ne serait pas judicieuse, vu que le document relatif au SGH n'avait pas été officiellement publié, et que le mieux serait, en attendant cette publication, de produire un texte aussi complet que possible. Il a émis l'espoir que le document serait adopté tel quel, afin que les avancées sur cette question ne soient plus retardées.

109. La proposition du Royaume-Uni a été mise aux voix et adoptée, avec quelques modifications de détail (voir annexe 2).

110. Compte tenu du débat qui avait eu lieu, un membre du secrétariat a indiqué que le texte adopté contenait déjà un grand nombre de références au document relatif au SGH et a demandé s'il fallait les supprimer et modifier les phrases correspondantes.

111. L'expert de la Belgique a estimé que plusieurs paragraphes n'étaient pas conformes à la dernière version du SGH, en particulier en ce qui concerne les mélanges.

112. Le Président a demandé aux experts d'examiner minutieusement toutes les nouvelles dispositions pour veiller à ce qu'elles soient conformes au SGH. Il a également invité les experts qui souhaitaient modifier les dispositions à soumettre, par écrit, des propositions d'amendement aux textes adoptés.

Communication des risques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/44 (États-Unis d'Amérique)

113. L'expert des États-Unis d'Amérique a fait savoir au Sous-Comité que son gouvernement avait entrepris une étude visant à évaluer les préoccupations exprimées au sujet de l'utilisation recommandée d'un pictogramme en forme de losange dans le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour toutes les communications de risques chimiques, notamment en ce qui concerne l'impact des opérations de transport de marchandises dangereuses, l'identification du danger et la séparation durant le transport, l'intervention d'urgence et le contrôle du respect des dispositions lors du transport.

114. Plusieurs délégations ont salué cette étude et ont dit attendre avec intérêt les résultats qui seraient présentés à la prochaine session.

115. D'autres délégations ont constaté avec préoccupation que cette étude visait apparemment à mettre en évidence les éventuels impacts négatifs du pictogramme SGH sur les règlements en vigueur dans le domaine des transports mais qu'elle n'aborderait ni l'impact sur d'autres cadres réglementaires ni les avantages d'une approche multisectorielle harmonisée.

116. Le Président a rappelé que le Sous-Comité avait déjà décidé d'appuyer l'utilisation multisectorielle du pictogramme en forme de losange et qu'en l'absence de toute requête en faveur d'une approche différente, le Sous-Comité ne pouvait que prendre note de l'initiative des États-Unis d'Amérique.

117. L'expert des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il modifierait la méthodologie de son étude sur la base des observations constructives des membres des deux sous-comités et qu'il en présenterait les résultats en juillet.

Symbole SGH pour les effets graves sur la santé

Document informel: INF.40 (Suède)

118. L'expert de la Suède a fait savoir au Sous-Comité que de nouveaux pictogrammes pour les effets graves sur la santé seraient proposés au Sous-Comité SGH à sa deuxième session (12-14 décembre 2002).

QUESTIONS DIVERSES

Demandes de statut consultatif

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/51 (ICCTA)

Document informel: INF.23 (ABSA)

119. Le Sous-Comité a décidé d'accorder le statut consultatif à l'American Biological Safety Association (ABSA) et à l'International Council of Chemical Trade Associations (ICCTA), pour leur permettre de participer aux travaux du Sous-Comité sur des questions relevant de leur compétence.

Coopération avec le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

120. Le Sous-Comité a pris note des recommandations formulées par le Comité intergouvernemental à sa deuxième réunion (Nairobi, 1^{er}-5 octobre 2001). Rappelant que le transport de certains organismes génétiquement modifiés était soumis aux dispositions du Règlement type sur le transport de marchandises dangereuses et notant que le Comité intergouvernemental disposait des compétences techniques voulues dans ce domaine, le Sous-Comité est convenu d'instaurer des relations de coopération sur les questions concernant la manutention, l'emballage, le transport et l'identification. Il est aussi convenu que les dispositions du Règlement type pourraient être modifiées, sur la base de propositions concrètes, de façon à satisfaire aux exigences du Protocole de Cartagena en matière de règlement sur le transport.

121. L'expert des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il collaborait avec d'autres responsables du Comité intergouvernemental et qu'il envisageait de proposer des modifications au Règlement type de l'ONU pour le rendre plus conforme aux règlements d'autres secteurs et au Protocole de Cartagena. Il a aussi indiqué qu'il collaborerait avec l'expert du Canada au sujet des micro-organismes génétiquement modifiés et de l'examen de la division 6.2.

Rapport sur la sécurité dans les tunnels

Document informel: INF.39 (Royaume-Uni)

122. Le Sous-Comité a pris note de ce que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Association internationale permanente des congrès de la route (AIPCR) avaient publié, le 16 octobre 2001, un rapport sur le transport de marchandises dangereuses à travers les tunnels routiers. Ce rapport peut être obtenu auprès de l'OCDE ou consulté sur le site Web de l'OCDE (www.oecd.org).

Programme de travail de la session de juillet 2002

123. Le Sous-Comité a été informé qu'en raison de la restructuration du Comité, seules quatre journées de réunion (au lieu de huit précédemment) seraient allouées à l'achèvement des travaux du cycle biennal lors de la session de décembre 2002. Par conséquent, le plus grand nombre possible de questions devront être résolues à la prochaine session (1^{er}-10 juillet 2002).

124. Trois groupes de travail tiendront leur réunion parallèlement à la session plénière durant la première semaine (transport de gaz, artifices de divertissement, émulsions de nitrate d'ammonium).

Date limite pour la soumission des documents

125. La date limite pour la soumission des documents de la prochaine session a été fixée au 5 avril 2002. Étant donné le nombre de documents attendus, les délégations ont été invitées à soumettre autant que possible leurs propositions bien avant cette date limite.

ADOPTION DU RAPPORT

126. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa vingtième session et les annexes audit rapport sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
